Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 141 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain, 110
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2024 avec la référence 117152.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en avril 2004.

2. Le 3 mars 2012, le mariage de la partie requérante et de E.B.M., a été célébré à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

3. Le 11 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de E.B.M., de nationalité belge.

Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 11.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [E.B.M.] *(NN.* […]*) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

En effet, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, « les membres de la famille (...) doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Dans ce cadre, l'intéressée a produit un relevé d'indemnités pour incapacité de travail ainsi que des extraits de compte, relatifs aux revenus de Monsieur [E.B.M.]. *Elle a également produit un contrat de travail d'une tierce personne.*

Néanmoins, la situation professionnelle d'un tiers n'est pas prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.
En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure a sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ». ainsi, le contrat de travail produit n'est pas pris en considération.

D'après le relevé d'indemnités pour incapacité de travail, Monsieur [E.B.M.] *dispose actuellement d'une indemnité mensuelle moyenne de 1660,26€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).*
Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.
Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un contrat de bail (394,59€/mois de loyer et 155€/mois de charges privées et communes).
En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1660,26 - 394,59 - 155 = 1110,67€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Quant aux extraits de compte, ces documents, seuls, ne sont pas pris en considération a défaut de documents explicatifs probants supplémentaires.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature a fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement a l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Procédure

1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

2. La partie requérante dépose un dossier de pièces relatif à la situation du regroupant.

La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

Le Conseil estime que l'article 39/60, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation de critiquer la légalité de l'acte attaqué.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de déterminer si les moyens de subsistance du regroupant étaient suffisants, réguliers et stables.

Elle ajoute que la partie défenderesse disposait des extraits de compte du ménage, de sorte qu'elle était en mesure de connaitre les dépenses régulières effectuées par celui-ci et que la partie défenderesse « ne devrait pas se limiter à citer que le loyer et les charges pour déterminer que les revenus de l'ouvrant droit ne sont pas suffisants ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de « procéder à l'analyse complète et minutieuse des documents versés au dossier et relatifs aux revenus » elle estime que l'acte attaqué est muet en ce sens et contient uniquement la mention selon laquelle il appartenait à la partie requérante de déposer un dossier complet.

Elle poursuit en affirmant que les extraits de compte fournis permettent de constater que le ménage ne réalise pas d'autres dépenses élevées et qu'en dehors de ses besoins alimentaires, le ménage n'a pas d'autre dépense, si ce n'est un abonnement internet Proximus de 30 euros. Elle ajoute que les dépenses alimentaires s'élèvent à 150 euros puisqu'elles sont aidées matériellement par les autres membres de la famille.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être bornée à exclure les revenus qu'elle estimait ne pouvoir être pris en considération sans expliquer en quoi les informations chiffrées qu'elle a transmises ne lui permettaient pas d'analyser et vérifier que le regroupant belge peut mener une vie familiale et prendre sa famille en charge en Belgique sans devoir faire appel à l'aide sociale.

IV. Réponse de la partie défenderesse

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien procédé à l'analyse des besoins comme prévu à l'article 42, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et a ainsi constaté qu'après déduction du loyer et des charges telles qu'ils

ressortaient du contrat de bail produit, il restait au ménage 1110,67€ et que ceci ne pouvait être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquels il devrait faire face mensuellement puisque ce montant n'atteignait pas le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. Elle ne peut que constater que ce motif est corroboré par le dossier administratif et par les termes mêmes de la requête puisque la partie requérante y indique que le ménage est aidé matériellement par les autres membres de la famille et que c'est pour ce motif que ses dépenses alimentaires sont seulement de 150€.
Elle estime donc que la partie requérante n'a pas intérêt à lui faire grief de ne pas avoir analysé les extraits de compte, fournis en outre sans la moindre explication, puisque cette analyse n'aurait pas été de nature à renverser les constats qui précèdent.
Elle considère par conséquent que les critiques de la partie requérante quant à ce sont irrecevables ».

V. Appréciation du Conseil

1. Sur le second moyen, tel que circonscrit au point III du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur en moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; […] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce […] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; […] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande visée au point I.3. du présent arrêt, la partie requérante a transmis différentes pièces, à savoir un relevé d'indemnités pour incapacité de travail, des extraits de compte relatifs aux revenus et dépenses du regroupant, ainsi qu'un contrat de bail.

3. L'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « *D'après le relevé d'indemnités pour incapacité de travail, Monsieur* [E.B.M.] *dispose actuellement d'une indemnité mensuelle moyenne de 1660,26€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €)* ».

4.1. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que :

- La partie requérante a produit un contrat de bail faisant état de 394,59 euros par mois de loyer et 155 euros par mois de charges privées et communes ;
- « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1660,26 - 394,59 - 155 = 1110,67€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* »

Elle a dès lors considéré que les revenus du regroupant « *ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

4.2. Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

4.3. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à une analyse des extraits de compte du regroupant, transmis par la partie requérante, et qui détaillent précisément les revenus et dépenses de celui-ci. Ceux-ci font notamment état d'un revenu mensuel de 500 euros, venant s'ajouter aux indemnités pour incapacité de travail du regroupant.

Le Conseil rejoint donc la partie requérante en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse « ne devait pas se limiter à citer que le loyer et les charges pour déterminer que les revenus de l'ouvrant droit ne sont pas suffisants », puisqu'elle disposait d'informations supplémentaires sur les revenus et dépenses de celui-ci.

En se contentant d'affirmer que les extraits de compte « *seuls, ne sont pas pris en considération a défaut de documents explicatifs probants supplémentaires* », la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir d'instruction qui lui incombe en vertu de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son devoir de minutie qui lui impose de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lequel les motifs de l'acte attaqué sont corroborés par le dossier administratif et que « la partie requérante n'a pas intérêt à lui faire grief de ne pas avoir analysé les extraits de compte, fournis en outre sans la moindre explication, puisque cette analyse n'aurait pas été de nature à renverser les constats qui précèdent » est manifestement contredit par les observations *supra*.

En effet, le Conseil ne peut préjuger du sort qui aurait été réservé à la demande de la partie requérante si la partie défenderesse avait tenu compte desdits extraits de compte, notamment des revenus supplémentaires du regroupant de 500 euros et des diverses dépenses du ménage.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe de bonne administration qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés » est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise 10 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT